

Arrêt

n° 302 406 du 28 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis septembre 2020.

*Vous avez introduit **une première demande de protection internationale** le 14 juin 2007. À l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :*

En août 1998, vous avez été arrêté et détenu durant cinq jours à la Sûreté de Kankan. Vos autorités vous reprochaient d'avoir fait voyager, lorsque vous étiez chef d'escale, des membres du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), alors que ceux-ci étaient recherchés par les autorités de votre pays. Au terme de ces cinq jours de détention, vous avez été libéré.

Le 10 février 2007, vous avez été arrêté par les autorités guinéennes à la sortie de votre laboratoire photographique, et emmené à la police de Kaloum. Les autorités ont alors trouvé dans vos affaires des photos de deux syndicalistes organisateurs de la grève de janvier-février 2007. Le 11 février 2007, vous avez été transféré à la Maison Centrale, où vous avez été détenu jusqu'au 2 juin 2007, date à laquelle un garde vous a fait évader. Le 12 juin 2007, vous avez quitté la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Cette première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 20 février 2008 et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 juillet 2008 dans son arrêt n° 13 897. Cette décision remettait en cause votre présence en Guinée au moment des faits invoqués à savoir ceux de 2007. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté en date du 12 août 2008.

Le 7 octobre 2008, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale**, sans quitter le territoire belge entretemps. Vous avez confirmé les faits invoqués à l'appui de votre première demande de protection internationale, et avez expliqué être toujours poursuivi pour le même problème. Pour en attester, vous avez déposé plusieurs documents que votre beau-frère, [M. D.], vous avait envoyés en septembre 2008. Le Commissariat général a pris, dans ce cadre, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire laquelle vous a été notifiée en date du 6 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 19 mai 2009. Le 20 octobre 2009, la décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général qui vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 mars 2010. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°45 101 du 18 juin 2010, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 1er septembre 2011, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale**, sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée en juin 2007. Vous avez apporté un élément nouveau, à savoir un avis de recherche daté du 4 juin 2007 et avez affirmé être toujours recherché en Guinée pour les faits qui se sont déroulés en 2007, faits déjà exposés lors de vos deux premières demandes de protection internationale. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 28 septembre 2011. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

Le 13 novembre 2014, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale**. Le 22 décembre 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de cette demande ultérieure et il a jugé utile de vous entendre à nouveau en entretien personnel en vue de clarifier les nouveaux éléments que vous présentiez. À l'appui de cette demande de protection internationale, vous avez ainsi déclaré avoir quitté la Belgique au cours du mois de novembre 2011 de votre propre gré car vous souhaitez retourner en Guinée voir votre famille. Vous avez déclaré avoir été arrêté à votre arrivée en Guinée et avoir été détenu à la Maison Centrale (Conakry) de novembre 2011 jusqu'à votre évasion en février 2012, expliquant que vous étiez toujours recherché pour les faits de février 2007 développés lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Vous avez ainsi quitté la Guinée le 24 mars 2012 et êtes arrivé aux Pays-Bas où vous avez introduit une demande de protection internationale le 26 mars 2012, suite à quoi vous avez été renvoyé vers la Belgique en novembre 2014 en vertu du Règlement Dublin. En date du 16 février 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire car il estimait que les nouveaux éléments déposés à l'appui de cette quatrième demande – basée sur les mêmes faits - n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Il soulignait également que vos déclarations et les éléments que vous présentiez, tant dans le cadre de cette quatrième demande que devant les autorités néerlandaises, présentaient de nouvelles divergences et invraisemblances interdisant d'accorder le moindre crédit à votre récit. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 169 161 du 7 juin 2016, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 25 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une cinquième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez les craintes invoquées lors de vos précédentes demandes et vous ajoutez avoir des craintes en raison de votre activisme politique en Belgique.

Ainsi, vous expliquez que le 21 août 2020, vous vous êtes rendu à Bruxelles pour participer à une manifestation organisée par le FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) devant les bureaux de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest). Lors de la manifestation, vous êtes filmé et les propos que vous tenez au sujet du projet de changement de Constitution en Guinée sont relayés en direct sur les réseaux sociaux (compte Facebook [...]). Peu après, l'oncle paternel de votre épouse, M. [I. Do.], prend connaissance de vos déclarations. En tant que militant du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée), il vous accuse d'être contre son parti. Suite à cela, des membres de votre famille ont connu des problèmes avec M. [I.]. Ainsi, par mesure de rétorsion contre vous, ce dernier a voulu marier de force votre fille [A. D.]. Votre épouse a tenté de s'y opposer et M. [I.] a répondu qu'elle serait également mariée de force. Votre épouse a fui et vous êtes sans nouvelles d'elle depuis le 3 mars 2021.

Lors de votre participation à la manifestation du 21 août, vous discutez avec des connaissances présentes ce jour-là et vous montrez votre intérêt pour l'UFDG. Vous êtes alors mis en contact avec une responsable du bureau UFDG-Belgique de Charleroi et, le 14 septembre 2020, vous devenez membre de l'UFDG-Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un courrier rédigé par votre conseil à l'appui de l'introduction d'une « demande 9ter » ; des copies de notes d'entretien personnel rédigés dans le cadre de la procédure de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas ; une lettre de votre avocate datée du 21 décembre 2021 ; une série de documents médicaux ; un extrait d'historique des différentes procédures introduites par vous en Belgique ; des copies de vos cartes de membre UFDG-Belgique ; une attestation de l'UFDG-Belgique ; deux photos de vous avec des membres de l'UFDG ; une lettre de témoignage de Monsieur [A. S.] ; une lettre de témoignage de Madame [N. K.] ; une lettre de témoignage de Madame [F. D.] ; une lettre de témoignage de M. [M. A. D.] ; une copie de la carte d'identité de [Dj. D.] et un courriel de votre avocat contenant le lien vers une vidéo Facebook live du 21 août 2020 dans laquelle vous apparaissez, ainsi que des captures d'écran en lien avec la vidéo.

Le 14 septembre 2021, vous avez été entendu par le Commissariat général. Votre entretien personnel n'ayant pas pu être mené à son terme, une demande de renseignements vous a été envoyée le 22 septembre 2021, demande à laquelle vous avez répondu le 23 décembre 2021. Le 24 août 2022, le Commissariat général a considéré que votre cinquième demande de protection internationale était recevable. Puis, il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des rapports médicaux et attestations psychologiques que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatiques ; d'hallucinations visuelles et auditives ; d'idées suicidaires, d'affect dépressif ; de spasmes musculaires et corporels, de cauchemars ; d'insomnies, d'angoisses paranoïdes ; d'isolement, d'efforts d'évitement ; de sentiment de persécution ; d'angoisses et pulsions mortifères ; d'hyper vigilance ; de troubles de la pensée et de confusion mentale ; de pertes de mémoire et de symptômes de phénomène dissociatif. Afin de répondre adéquatement à ces besoins spéciaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, soulignons que lors de votre entretien personnel, l'Officier de protection a fait preuve d'une attitude bienveillante puisqu'il vous a demandé si vous vous sentiez suffisamment bien pour procéder à l'entretien, ce à quoi vous avez répondu : « Je vais essayer, je vais voir » et vous dites plus tard être en état de faire l'entretien dans de bonnes conditions. Notons aussi que l'Officier de protection vous a spécifié que vous ne deviez pas hésiter à mentionner le moindre problème rencontré lors de votre entretien ou à demander à faire une pause, ce à quoi vous répondez que vous êtes d'accord. Il vous a expliqué que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invité à le signaler pour qu'il puisse vous la réexpliquer et ce, afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension. Notons que l'Officier de protection s'est également assuré que vous n'aviez pas ingéré de médicaments pouvant altérer vos capacités à faire votre entretien personnel dans de bonnes conditions (cf. Notes de l'entretien personnel p.2-3). Rappelons aussi que lors de votre entretien personnel, vous étiez accompagné de votre avocate et que vous avez bénéficié du soutien de votre psychologue qui était présente à vos côtés (arrivée à 09h13). Relevons également que lors de votre entretien personnel, deux pauses ont été faites (09h40-09h52 et 10h08-10h16) à des moments où il a été constaté que vous éprouviez des difficultés.

Au terme de chacune de ces pauses, il vous a été demandé si vous étiez à même de poursuivre l'entretien et vous avez répondu positivement (cf. Notes de l'entretien personnel p.6 et 8). Ensuite, lorsqu'il a été constaté que vous n'étiez pas en mesure de pouvoir expliquer la nature de vos craintes en cas de retour en Guinée, l'Officier de protection vous a proposé, après consultation avec votre avocate et votre psychologue, de passer dans un premier temps les documents que vous aviez déposés en revue afin que vous puissiez expliquer pour quelles raisons vous les déposiez à l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale et qu'il vous laisserait la parole dans un second temps afin que vous puissiez expliquer librement les raisons pour lesquelles vous introduisez cette nouvelle demande. Ensuite, il vous a expliqué qu'afin de vous permettre d'exprimer en détails toutes les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande de protection internationale, une demande de renseignements vous sera envoyée par le Commissariat général pour que vous puissiez y répondre dans les meilleures conditions d'aide et d'encadrement possibles (cf. Notes de l'entretien personnel p.8, 12 et cf. dossier administratif). Soulignons enfin que lorsque votre avocate a demandé un délai supplémentaire pour répondre à la demande de renseignements, le Commissariat général y a répondu de manière positive (cf. dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous réitérez des motifs déjà invoqués dans le cadre de vos quatre premières procédures où vous expliquez craindre d'être arrêté, détenu, torturé, séquestré, voire même tué par vos autorités en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec ces dernières lorsque vous étiez en Guinée (cf. déclaration demande ultérieure, rubrique 19 et cf. Farde des documents doc.3 p.3-15, 23-24 et 27-29). Vous dites également avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre activisme politique en Belgique pour le parti UFDG (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » du 02/06/2021, cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10 et cf. Farde des documents doc.3 p.15-18).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a considéré que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

En préambule, notons que dans votre réponse à la demande de renseignement qui vous a été envoyée par le Commissariat général, vous dites avoir des craintes en cas de retour « en raison des persécutions passées » et parmi ces raisons, vous évoquez à nouveau les faits survenus en 1998 (cf. dossier administratif, et cf. Farde des documents doc.3 p.23-24). Ainsi, à l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez avoir été arrêté et détenu durant cinq jours à la Sûreté de Kankan et disiez que vous aviez été maltraité car vos autorités vous reprochaient d'avoir fait voyager, lorsque vous étiez chef d'escale, des membres du RPG, alors que ceux-ci étaient recherchés par les autorités de votre pays. Concernant vos craintes en cas de retour « en raison des persécutions passées », le Commissariat général rappelle tout d'abord que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 indique que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ». Or, le Commissariat général estime que dans votre cas, il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas pour les raisons suivantes : premièrement, bien que vous affirmiez précédemment que les autorités guinéennes avaient refusé de vous octroyer un passeport en 2004 et que vous aviez donc voyagé vers la Belgique en 2007 avec des documents d'emprunt (cf. dossier administratif, « déclaration » du 14/06/2007), le Commissariat général constate que vous avez bien obtenu un passeport guinéen auprès de vos autorités en 2004 (cf. dossier administratif). Cette contradiction entre vos déclarations et les éléments relevés dans votre dossier poursuit de discréditer votre récit d'asile et indique que vous vous êtes adressé à vos autorités après les faits de 1998. Deuxièmement, il ressort également de vos déclarations que vous êtes resté en Guinée après les faits de 1998, que ce n'est qu'en 2007 que vous avez fui la Guinée, que vous ne faites état d'aucun problème survenu entre 1998 et 2007, mais rappelons aussi que les faits générateurs de votre fuite en 2007 ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers (cf. dossier administratif et cf. Farde des documents doc.3). Troisièmement, vous déclarez être retourné en Guinée en 2011. A ce sujet, vous dites : « Je ne supportais plus ma situation en Belgique et j'avais un besoin vital de revoir ma famille dont j'avais été éloigné depuis plusieurs

années déjà. Mais surtout, je pensais ne plus avoir de problèmes en cas de retour, ou au moins pouvoir les éviter, car Alpha Condé était devenu Président de la Guinée entre temps, pensant raisonnablement que Alpha me protégerait ainsi que son gouvernement, vu que je l'ai sauvé par le passé. » (cf. Farde des documents doc.3 p7). Le Commissariat général estime que vos déclarations et le fait que vous soyez volontairement retourné en Guinée en 2011, conforte sa conviction qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour. Enfin, quatrième, le Commissariat général, souligne l'ancienneté des faits allégués puisqu'ils remontent à plus d'une vingtaine d'années, mais également que la situation politique et sécuritaire en 1998 en Guinée, n'est de facto plus actuelle. Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère donc qu'il n'existe pas de raison de penser qu'en cas de retour en Guinée, vous subiriez des persécutions ou des atteintes graves à cause de faits survenus dans le passé en 1998.

Relevons aussi que bien que vous ayez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate une version écrite de votre « récit d'asile et historique de séjour » (cf. Farde des documents doc.3 p.3-15 et 26-29), vous ne fournissez à l'appui de ce récit – rédigé à posteriori – aucun élément objectif qui viendrait appuyer vos déclarations concernant vos quatre demandes de protection internationale précédentes. A ce propos, force est également de constater que si vous déclariez : « J'ai contacté des avocats en Guinée pour qu'ils réunissent mon dossier pour me le faire parvenir ici en Belgique pour étayer ma demande de protection internationale » (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure », rubrique 23), en date de la prise de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun élément au Commissariat général qui attesterait de vos démarches en ce sens et/ou de l'existence d'un « dossier » vous concernant en Guinée. Ces déclarations faites à posteriori et qui ne sont nullement étayées n'appellent donc pas de nouvelle appréciation des faits allégués à l'appui de vos demandes précédentes et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

A l'appui de cette cinquième demande de protection internationale, **vous invoquez également des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique en Belgique.** Or le Commissariat général estime que ces craintes ne sont pas établies.

Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'UFDG-Belgique depuis septembre 2020 et que vous ayez participé aux activités suivantes en lien avec l'UFDG-Belgique : une manifestation en octobre 2020, une autre après les élections présidentielles guinéennes de 2020 et une troisième après l'annonce des résultats des élections ; un événement organisé lors de la venue en Belgique de [F.O.F.] ; des réunions du parti organisées en ligne ; mais aussi que vous discutez du parti avec d'autres membres du parti et avec d'autres personnes pour qu'elles adhèrent au parti (cf. dossier administratif, « déclaration demande ultérieure » du 02/06/2021, cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10 et cf. Farde des documents doc.3 p.15-18). Vos déclarations à ce sujet sont appuyées par les documents que vous déposez, à savoir : des copies de vos cartes de membre UFDG-Belgique ; une attestation de l'UFDG-Belgique ; deux photos de vous avec des membres de l'UFDG ; ainsi qu'une vidéo prise lors d'une manifestation en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-9 et cf. Farde des documents doc. 6-9 et 14).

A cet égard, rappelons tout d'abord qu'il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition2022.0825.pdf>) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution)

ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection peut se prévaloir d'un engagement avéré, et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

Ainsi, relevons tout d'abord qu'il ressort de vos dires que bien que vous soyez en Europe depuis 2012 et en Belgique depuis 2014, vous n'êtes actif au sein de l'UFDG que depuis septembre 2020 (cf. Farde des documents doc.3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.4-5). Ensuite, constatons que vous n'occupez aucun rôle ou fonction officiels au sein de l'UFDG-Belgique et que si vous expliquez avoir un rôle de contact/recruteur, vous dites vous-même qu'il ne s'agit pas d'un rôle ou d'une fonction officiels (cf. Farde des documents doc.3 p.18-19). Qui plus est, vous n'établissez pas que les autorités guinéennes auraient eu vent de vos activités pour l'UFDG-Belgique. Questionné à ce sujet, vous dites que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités politiques en Belgique pour différentes raisons : la première étant que vous avez pris la parole lors d'une manifestation du FNDC en août 2020 et que votre prise de parole a été diffusée en direct sur Facebook par le groupe [...], groupe suivi par 75 000 personnes (cf. Farde des documents doc.14). Or, notons tout d'abord que le fait que le groupe soit suivi par 75 000 personnes ne signifie pas que 75 000 personnes ont visionné la vidéo, mais aussi que ce n'est qu'à la 53ème minute que vous intervenez, que vos déclarations durent 53 secondes lors desquelles vous vous contentez de parler de la lutte contre le changement de Constitution, mais aussi que vous ne tenez aucun propos subversif à l'attention des autorités guinéennes actuelles (cf. Informations sur le pays, doc.1). Constatons également que vous ne présentez aucun élément qui permettrait d'affirmer que vos autorités ont connaissance de votre intervention, ni même qu'elles vous auraient identifié et/ou qu'elles vous persécuteraient suite à vos propos. De même, à propos de la seconde raison pour laquelle les autorités guinéennes seraient au courant de vos activités politiques en Belgique, à savoir, que l'oncle de votre épouse, [I. Do.], aurait fait circuler cette vidéo au sein du parti RPG et que dès lors vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée pour cette raison, le Commissariat général relève que vous ne présentez pas d'éléments qui permettrait d'étayer vos propos. Notons également que vous ne déposez pas non plus d'élément qui indiquerait de manière objective que cette personne est bel et bien un membre influent du RPG, ni qu'il serait votre oncle par alliance, ni même que votre épouse et votre fille auraient eu des problèmes avec ce dernier en raison de la diffusion de la vidéo dans laquelle vous êtes apparu (cf. Déclaration demande ultérieure, rubriques 20-22 et cf. Farde des documents doc.3 p.11-14, 20 et 22). Selon vous, la troisième raison pour laquelle les autorités guinéennes seraient au courant de vos activités au sein de l'UFDG en Belgique serait la présence sur le territoire d'« infiltrés ». Or rappelons que vous n'êtes membre de l'UFDG que depuis septembre 2020, que vous n'occupez aucune fonction au sein du parti et que vous ne déposez aucun élément objectif qui permettrait d'attester la visibilité de votre militantisme en Belgique (cf. ci-dessus). Quant à vos assertions concernant des « infiltrés » qui espionnent les membres de l'opposition en Belgique et qui rapportent les faits et gestes des opposants aux autorités

guinéennes, force est de constater que vous basez vos allégations sur des faits qui vous ont été rapportés à leur propos (cf. Farde des documents doc.10) et que vous ne déposez aucun élément objectif pour étayer vos dires. Quant à la personne « infiltrée » que vous dites avoir rencontrée, vous ne fournissez pas non plus d'élément concret qui tendrait à indiquer qu'il s'agit d'une personne à la solde des autorités guinéennes ou que cette personne s'intéresserait à vous dans le cadre d'une mission de renseignement et encore moins que cette personne aurait transmis des informations concernant votre activisme politique en Belgique aux autorités guinéennes. De même, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les menaces que vous dites avoir reçues suite à un appel téléphonique en septembre 2021, sont une preuve que vous êtes toujours recherché par vos autorités, force est une nouvelle fois de constater que vos allégations ne sont pas étayées, mais aussi que vos affirmations selon lesquelles cet appel anonyme aurait été fait par des policiers depuis la Guinée ne reposent que sur vos propres supputations et que vous n'avez aucun élément concret pour établir la véracité de tels propos. Enfin, la dernière raison invoquée par vous pour expliquer que vos autorités seraient au courant de votre activisme politique en Belgique est que vous avez mis [F. D.] en contact avec des personnes en Guinée, que cette dernière y retourne souvent et que vous imaginez que, bien qu'elle soit discrète, « des bruits de couloirs » peuvent courir à votre sujet et vous mettre en danger. Le Commissariat général estime cependant que cette affirmation - non étayée - repose uniquement sur des supputations et que dès lors votre crainte à ce sujet demeure purement hypothétique (cf. Farde des documents doc.3 p.21-23). Enfin, soulignons que vous déclarez vous-même ne pas pouvoir fournir de photos et de preuves de vos participations aux réunions de l'UFDG car vous évitez de vous « afficher ». Pour ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été en mesure d'établir que vos autorités seraient au courant de vos activités au sein de l'UFDG-Belgique et que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée pour ces raisons. Il importe aussi de souligner qu'à la question de savoir s'il vous était arrivé de rencontrer des problèmes avec des représentants des autorités guinéennes ou des membres de la diaspora guinéenne en Belgique en raison de votre militantisme politique, vous répondez par la négative (cf. Farde des documents doc.3 p.21).

Aussi, vous dites que : « Parallèlement à mes activités « purement » politiques, j'aide les femmes et tente de participer à la cause de l'égalité hommes-femmes qui me tient à cœur ». Vous expliquez en substance qu'il ne s'agit pas d'une association officielle, mais d'un groupe de femmes qui s'entraident en Belgique et aux Pays-Bas en organisant une tontine. Vous racontez vous impliquer en les encadrant, en les conseillant et en leur faisant profiter de vos contacts en Guinée. Suite à vos conseils, certaines des femmes de ce groupe sont retournées en Guinée pour apporter une aide matérielle et soutenir des projets destinés aux femmes en Guinée. Afin d'appuyer vos déclarations, vous joignez : une lettre de témoignage rédigée le 21 novembre 2021 par [N. K.].

Dans cette lettre, elle explique que vous apportez votre aide au groupe des femmes, elle dit avoir été informée par son père des problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre retour en Guinée et enfin, c'est elle qui explique qu'il existe des gens « infiltrés » en Belgique et reprend les noms de certains d'entre eux. A cela, vous joignez également une lettre de témoignage rédigée le 26 novembre 2021 par [F. D.] dans laquelle elle raconte que vous apportez votre aide de différentes manières à l'association des femmes, mais aussi que vous les avez mises en relation avec des personnes pouvant aider leur groupe dans leurs initiatives en Guinée et enfin, que pour des raisons de sécurité, vous lui avez demandé d'être discrète en utilisant votre nom en Guinée. Vous déposez une troisième lettre de témoignage écrite par [M. A. D.] le 18 novembre 2021 qui affirme que vous participez en Belgique à la récolte d'aide matérielle qui est envoyée à des personnes démunies en Guinée (cf. Farde des documents doc.3 p.18-19, 21 et 24 et cf. Farde des documents doc.10-12). Tout d'abord, en ce qui concerne ces lettres de témoignage, le Commissariat général relève qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons qu'en ce qui concerne la lettre de [N. K.], celle-ci évoque de manière très succincte les problèmes que vous invoquiez dans le cadre de vos demandes précédentes, faits qui ont été largement remis en cause (cf. ci-dessus). Ensuite, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles lorsque vous viviez en Guinée, les autorités guinéennes, ainsi que des représentants de différentes autorités religieuses et l'oncle de votre épouse ([I. Do.]) vous ont reproché votre prise de parole à propos de « l'[o]tonomisation des femmes », force est de constater qu'à l'appui de vos précédentes demandes de protection internationale, vous n'avez nullement fait mention de ces problèmes. Vous n'avez pas non plus indiqué à l'appui de celles-ci que vous aviez une section féminine dans votre club de foot et que vous avez pris des initiatives pour intégrer les femmes dans le football (cf. dossier administratif et cf. Farde des documents doc.3 p. 24), dès lors, le Commissariat général estime que cette révélation tardive relève d'un manque d'empressement de votre part qui peut

légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi. Cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, force est ici de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément objectif et/ou circonstancié que vous aviez de telles activités lorsque vous viviez en Guinée et encore moins que vous y auriez rencontré le moindre problème avec les personnes susmentionnées. Dès lors, le Commissariat général estime que votre activisme pour la cause des femmes en Guinée lorsque vous y viviez n'est pas établi et que dès lors, vos activités en Belgique ne se situent pas dans la continuité d'un activisme initié dans le pays dont vous avez la nationalité. Ensuite, pour ce qui est de vos activités pour cette cause en Belgique, constatons que de votre propre aveu, il ne s'agit pas d'une association officielle. Aussi, si vous affirmez que ce groupe des femmes est « un peu lié à l'UFDG », il ne ressort ni de l'analyse de vos déclarations, ni de celle des documents que vous déposez qu'il existe le moindre lien concret entre l'UFDG et ce groupe de femmes (cf. dossier administratif). Constatons également que lorsqu'il vous est demandé quels seraient les reproches formulés contre vous en cas de retour, vous mentionnez votre activisme pour les femmes lorsque vous viviez en Guinée, non établi au demeurant, mais cela sans faire mention de l'aide que vous apportez à ce groupe en Belgique. Ajoutons à cela que vous ne mentionnez pas clairement avoir de craintes en cas de retour en Guinée en raison de l'aide que vous apportez à ce groupe depuis la Belgique (cf. dossier administratif et cf. Farde des documents doc.3 p. 22-25). Notons enfin que vous n'établissez pas que les autorités guinéennes auraient eu vent de vos activités pour ce groupe de femmes ni même que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée pour cette raison.

Vous dites ne pas avoir d'autres activités à caractère politique en Belgique (cf. Farde des documents doc.3 et cf. Notes de l'entretien personnel p.5-6).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire que vous pourriez constituer, à l'heure actuelle, une cible particulière pour vos autorités en cas de retour en Guinée.

Des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère que vos propos et les éléments que vous déposez au sujet de votre militantisme en Belgique ne permettent pas de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre profil politique.

A l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, vous déposez également les documents suivants :

Vous joignez une série de documents médicaux (cf. Farde des documents doc.4). Parmi ces documents, se trouve une attestation psychologique [Di.] datée du 28 novembre 2014 qui explique que vous souffrez de cauchemars ; de troubles du sommeil ; de problèmes de mémoire ; de symptômes de stress post-traumatique ; de perte de poids et d'appétit ; mais aussi que vous êtes dans un état dépressif. Il y a aussi une série d'attestations psychologiques rédigées par la psychologue qui assure votre suivi psychologique depuis 2015, [S. F.] (8 attestations rédigées entre le 16 mai 2016 et le 10 octobre 2021). Dans cette succession d'attestations, elle indique que vous souffrez de symptômes de stress post-traumatiques ; d'hallucinations visuelles et auditives ; d'idées suicidaires, d'affect dépressif ; de spasmes musculaires et corporels, de cauchemars, d'insomnies ; d'angoisses paranoïdes ; d'isolement ; d'efforts d'évitement ; de sentiment de persécution ; d'angoisses et pulsions mortifères ; d'hyper vigilance, de troubles de la pensée et de confusion mentale ; de pertes de mémoire et de symptômes de phénomène dissociatif. Votre psychologue insiste également à plusieurs reprises sur votre besoin de suivi et de stabilité. Notons aussi que dans sa première attestation, elle reprend une synthèse de votre récit de demande de protection internationale (attestation du 16/05/2016 p 2-9) et demande de tenir compte de l'influence des éléments décrits sur votre capacité de mise en récit. En plus de ces attestations, vous joignez également une série de certificats médicaux et des rapports d'hospitalisation qui indiquent que, pour les raisons évoquées ci-dessus, vous avez suivi un traitement médicamenteux mais aussi que vous avez été hospitalisé à plusieurs reprises en raison de troubles dépressifs sévères liés à votre dépression post-traumatique. Enfin, parmi tous ces documents se trouvent également des échanges de mails entre votre assistante sociale et le médecin du centre Fedasil dans lesquels ils discutent de votre état de santé, de la mise en place d'un traitement adapté à vos besoins et du fait qu'il est préférable que vous puissiez rester dans le centre ouvert de Florennes, où vous avez trouvé une certaine stabilité (cf. Farde des documents doc.4). Vous déposez ces documents afin d'attester de votre fragilité psychologique et du fait que vous souffrez

d'une forme sévère de PTSD avec des symptômes hallucinatoires qui, selon votre psychologue, vous interdisent de parler ou de raconter ce que vous avez vécu (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11).

Le Commissariat général estime tout d'abord avoir tenu compte de vos besoins procéduraux et avoir mis tout en œuvre afin que vous puissiez exposer votre récit d'asile dans les meilleures conditions (cf. ci-dessus). Notons aussi que les documents susmentionnés font état de votre fragilité psychologique et du fait que, depuis le début de votre prise en charge, vous souffrez de symptômes associés à une psychose post-traumatique avec idées suicidaires et hallucinations auditives et visuelles, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations.

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que vous les alléguiez, le Commissariat général rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le Commissariat général observe ce qui suit : les attestations médicales déposées se bornent à constater que vous souffrez de troubles dépressifs sévères liés à un syndrome de stress post-traumatique, que vous bénéficiez d'un suivi médical et psychologique, que vous avez été hospitalisé à plusieurs reprises et que vous suivez un traitement médical pour cette raison. Relevons aussi que la série d'attestations rédigée par votre psychologue reprend, quant à elle, votre récit et fait état des symptômes relevés supra et les attribue aux événements traumatiques vécus (cf. Farde des documents doc.4)

Ces documents recèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (le fait que vous souffrez de symptômes associés à une psychose post-traumatique avec idées suicidaires et hallucinations auditives et visuelles) et des observations critiques (les symptômes dont le constat émane de vos propos et les constats de compatibilité avec votre récit). Dans ce dernier cas, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Commissariat général puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause.

En l'espèce, le Commissariat général observe que les problèmes psychologiques et psychiatriques dont vous souffrez sont constatés de manière stricte et décrits avec précision. Il est donc établi que vous souffrez des problèmes psychologiques et psychiatriques, tels qu'ils sont décrits dans lesdits documents (cf. ci-dessus). Le Commissariat général estime néanmoins que ce constat de compatibilité avec vos déclarations ne permet pas de conclure à une indication forte que les symptômes constatés résultent des problèmes et des mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine. Le Commissariat général souligne, par ailleurs, que la force probante de tels documents de nature médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments de votre dossier d'asile. En l'espèce, lorsque votre psychologue, [S. F.], reprend avec vous votre récit d'asile et qu'elle affirme à plusieurs reprises que les symptômes d'un trauma associés à un ou plusieurs événements extrêmes qu'elle a constatés chez vous corroborent votre discours sur les maltraitances que vous dites avoir subies (attestations du 16/05/2016, 30/05/2019 et 08/11/2019), elle ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles et pour lesquelles la crainte a été jugée non fondée par les instances d'asile.

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous aviez déjà fait part de votre état psychologique par le passé et que vous aviez déposé des attestations psychologiques et des documents médicaux pour étayer vos propos (cf. dossier administratif). Rappelons également que dans le cadre de recours que vous avez introduit au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général du 16 février 2016 (4ème demande), vous reprochiez au Commissariat général de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations psychologiques que vous produisiez et vous joignez à votre requête l'attestation psychologique rédigée le 16 mai 2016 par Mme [F.], attestation que vous fournissez à nouveau à l'appui de cette cinquième demande.

Or rappelons que, dans son arrêt n° 169 161 du 7 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers estimait que : « 4.11 La partie requérante fait en réalité essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations psychologiques produites. A cet égard, le Conseil estime que ces pièces, en ce compris l'attestation du 17 mai 2016 déposée devant lui, attestent uniquement des souffrances psychiques du requérant mais n'apportent en revanche aucune indication de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués. A la lecture de ces documents, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique « tel qu'il peut être défini dans le DSM IV » et que son état psychique est très préoccupant. S'agissant en revanche de l'origine de ces souffrances, les auteurs des attestations produites ne peuvent que rapporter les propos du requérant au sujet de faits dont ils n'ont forcément pas pu être témoins. Or il ressort de ce qui précède que les nombreuses incohérences et invraisemblances qui entachent les déclarations successives du requérant interdisent d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.12 Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a été entendu à plusieurs reprises et qu'il ressort du rapport de son audition du 5 août 2016, qui a duré 4 heures, que l'officier de protection était conscient et a tenu compte de ses difficultés psychologiques. Au cours de cette audition, le requérant a été confronté aux incohérences de ses propos, le motif des questions posées lui a été expliqué avec des mots simples et un second moment de pause lui a été accordé à la demande de son conseil (dossier administratif, farde quatrième demande d'asile, pièce 6). Enfin, le Conseil estime que les anomalies relevées dans son récit sont d'une ampleur telle qu'elles ne peuvent s'expliquer par sa fragilité psychologique. ». Cette analyse du Conseil possède l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, bien que le Commissariat général constate que vous déposez un nombre important de documents médicaux, il relève cependant que ceux-ci ont été produits dans le but d'appuyer les différentes procédures de demande de séjour que vous avez introduites au cours des sept dernières années (cf. Farde des documents doc.4-5) et que leur contenu reste semblable ou identique à celui des documents que vous déposiez dans le cadre de vos demandes précédentes (avec des variations en fonction de la procédure visée), comme l'attestation rédigée le 17 mai 2016 par Mme [F.] qui a déjà fait l'objet d'une analyse du Conseil du contentieux des étrangers (cf. ci-dessus). Enfin, constatons que si votre psychologue mentionne un « élément anamnestique important survenu en avril 2017 » lorsque vous abordez l'incarcération que vous dites avoir subie entre novembre 2011 et mars 2012 qu'elle qualifie de « moment de vérité », elle ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles et pour lesquels la crainte a été jugée non fondée par les instances d'asile. Rappelons ici que le Guide des procédures et des critères de détermination du statut de réfugié du HCR explicite bien en son point 38 que « L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots « avec raison ». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération. » Or, dans votre cas, si votre dossier médical établit l'existence d'une crainte subjective forte en cas de retour dans votre pays, l'élément objectif fait défaut et il n'existe pas de raison étayée concrètement que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée à l'heure actuelle.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que les documents susmentionnés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Au surplus, le Commissariat général rappelle que s'il est compétent pour octroyer le statut de réfugié lorsqu'il constate une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour octroyer la protection subsidiaire lorsqu'il constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant un risque réel pour le demandeur de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), le Commissariat général n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales. Si vous souhaitez faire une demande de régularisation de séjour pour des raisons médicales, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente en la matière pour les personnes étrangères qui se trouvent déjà sur le territoire (Office des étrangers). Demande qui doit être introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez aussi un courrier de votre avocat daté du 21 décembre 2021 (cf. Farde des documents doc.3). Ce courrier a été communiqué par votre conseil en réponse à la demande de renseignement qui vous a été envoyée. Une première partie de ce courrier intitulée « observations liminaires » (p.2) résume les problèmes psychiatriques et psychologiques dont vous souffrez et explique en quoi ceux-ci affectent

vos capacités à relater votre récit. Ce volet de votre demande de protection internationale a cependant déjà été analysé dans la présente décision (cf. ci-dessus). Dans la seconde partie de ce document : « récit d'asile et historique de séjour », vous relatez le récit que vous avez invoqué à l'appui de vos quatre premières demandes de protection internationale et faites un historique des autres procédures de séjour que vous avez introduites en Belgique (p.3-12). En ce qui concerne les autres procédures de séjour que vous avez introduites en Belgique, celles-ci ne relèvent pas de la compétence du Commissariat général et ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de votre demande de protection internationale. Ensuite, quant à la retranscription de votre récit d'asile (quatre premières demandes), soulignons qu'il s'agit d'un récit rédigé sur base de vos déclarations qui, rappelons-le ont été considérées comme non crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, mais aussi que vous ne proposez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations (cf. ci-dessus). Dans la troisième partie de ce document : « commentaires sur l'audition passée à l'Office des étrangers le 02.06.2021 », vous précisez que la mère de votre épouse et la sœur de votre mère sont décédées en 2021. Vous parlez ensuite des contacts que vous avez en Guinée (enfants, famille et amis), des soucis que vous vous faites en raison des problèmes que ceux-ci rencontrent en Guinée.

Or force est de constater que les problèmes rencontrés par vos proches en Guinée sont liés aux faits que vous alléguiez à l'appui de vos demandes de protection internationale et que ces faits ont été considérés comme non établis par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général estime que les problèmes qui en découlent ne sont pas crédibles. Puis, la quatrième partie, « formulaire de réponse » est votre réponse à la demande de renseignement qui vous a été envoyée par le Commissariat général le 22 septembre 2021. Or, vos réponses, à l'exception de la dernière question, ont toutes fait l'objet d'une analyse dans la présente décision (cf. ci-dessus). Pour ce qui est du dernier point de la demande de renseignements qui vous a été envoyée, à savoir la possibilité d'ajouter des commentaires éventuels, notons que vous avez choisi de faire une série de commentaires additionnels concernant votre récit d'asile. Ainsi, vous expliquez que votre sœur [A.] a été demandée à l'ancien PDG de la compagnie aérienne dans laquelle vous avez travaillé (qui est devenu ministre des transports en janvier 2021) s'il était possible de vous protéger en cas de retour en Guinée, ce à quoi il a répondu qu'il ne voulait pas s'en mêler car il craint que ce qui vous est arrivé en 2011 lui arrive également. Rappelons cependant que ces faits ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général, ce que le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé (cf. Farde des documents doc.3 p.26-27). Dans vos commentaires, vous mentionnez également [A. K.], un codétenu que vous dites avoir connu en prison en 2007. Vous dites qu'à sa sortie de prison, c'est lui qui a informé vos anciens collègues que vous vous trouviez en prison. Relevons cependant que là encore, vos propos non étayés se situent dans la continuité du récit d'asile que vous invoquiez lors de votre quatrième demande de protection internationale. De plus, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos puisque vous dites avoir été emprisonné avec lui en 2007 alors que vous déclariez précédemment que c'est lors de votre détention de 2011/2012 que vous étiez enfermés ensemble (cf. Notes de l'entretien personnel du 08/05/2015 p.12-14 et cf. Farde des documents doc.3 p.27), ce qui décrédibilise d'avantage votre récit d'asile, qui rappelons-le, a déjà été considéré comme non crédible par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Enfin, dans un dernier point, vous affirmez avoir été mis au courant de « secrets de haute importance sur les autorités et ses agents » concernant « la façon dont elles [les autorités guinéennes] procèdent à l'éliminations de ses ennemis ». Ainsi, vous évoquez les accusations dont plusieurs membres de l'opposition ont été victimes entre 1998 et votre dernier départ de Guinée. Vous expliquez qu'en raison de votre influence et de votre réseau, vous receviez des confidences de représentants des autorités qui vous faisaient part de leur projets d'arrestation ou de campagne d'accusations calomnieuses à l'encontre de membres de l'oppositions. Cependant, le Commissariat général relève premièrement que vous n'aviez pas fait mention de ces faits lors de vos précédentes demandes de protection internationales et que cette révélation tardive relève d'un manque d'empressement de votre part qui peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi. De plus, constatons que n'apportez aucune preuve de l'existence de ces manigances impliquant les autorités guinéennes et encore moins de votre implication personnelle dans celles-ci. Rappelons enfin que ces déclarations sont à remettre dans un contexte lié aux faits allégués par vous vis-à-vis de la Guinée et que ceux-ci n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général et que le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié à la décision du Commissariat général (cf. ci-dessus).

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Vous apportez également une copie du dossier que vous avez introduit dans le cadre de votre deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (cf. Farde des documents doc.1), demande

basée sur le fait que vous souffrez de dépression et que votre état de santé nécessite des soins qui ne sont pas disponibles en Guinée. Or, le Commissariat général rappelle qu'il n'est nullement compétent en ce qui concerne l'octroi de titre de séjour pour des raisons médicales, mais également que votre seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter a été considérée comme irrecevable par les autorités compétentes et que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (cf. Farde des documents doc.5). Le Commissariat général estime donc que ce document n'est pas pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous joignez une copie de vos entretiens réalisés auprès des instances d'asile hollandaises (cf. Farde des documents doc.2). Vous expliquez avoir menti aux autorités hollandais afin de leur cacher que vous aviez précédemment introduit des demandes de protection internationales en Belgique et vous ajoutez que vous souffriez à l'époque de problèmes psychologiques en lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre retour en Guinée (cf. Farde des documents doc.3 p.9-10). Cependant, le Commissariat général rappelle que vos déclarations et ces documents ont déjà fait l'objet d'une analyse et d'une décision de la part du Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. ci-dessus). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document et les déclarations que vous faites à son sujet à posteriori ne suffisent pas à renverser le sens de cette décision.

Vous déposez un « extrait d'historique sur mon parcours en Belgique » (cf. Farde des documents doc. 5). Vous dites déposer ce document pour : « comprendre les procédures passées et leur enchevêtrement » (cf. Farde des documents doc.3 p.25). L'historique des procédures introduites par vous est connue du Commissariat général, n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Enfin, vous joignez une copie de la carte d'identité belge de [Dj. D.]. Vous expliquez que cette dernière est une des responsables de l'UFDG-Belgique, section Charleroi et que c'est elle qui vous a confié un rôle officieux de contact/recruteur. Vous dites qu'elle doit vous écrire une lettre de témoignage, mais qu'elle se trouve en Guinée et qu'en attendant, vous avez pu vous procurer une copie de sa carte d'identité (cf. Farde des documents doc.13 et doc.3 p.14, 16, 18 et 23). Notons qu'en date de la prise de cette décision, vous n'avez toujours pas fait parvenir la moindre lettre de témoignage émanant de cette personne, mais également que la simple fait de vous être procuré une copie de sa carte d'identité ne permet nullement d'appuyer votre récit et d'étayer vos déclarations concernant vos craintes en cas de retour en Guinée. Dès lors, le Commissariat général considère que le force probante limitée de ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (cf. déclaration demande ultérieure, cf. Notes de l'entretien personnel et cf. Farde des documents doc.3 p.24).

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 14 septembre 2021, laquelle vous a été transmise en date du 21 septembre 2021. Le 23 septembre 2021, votre avocate nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail, de la correction orthographiques et il souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision. Quant aux quelques annotations faites par votre psychologue, il s'agit de corrections minimales et de précisions apportées qui ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 juin 2007, dans laquelle il invoque une crainte de ses autorités nationales par qui il dit avoir été arrêté et détenu à deux reprises, en août 1998 et février 2007, et par qui il se dit désormais recherché. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 20 février 2008, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Dans son arrêt n° 13 897 du 10 juillet 2008, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant a saisi le Conseil d'Etat contre cet arrêt, lequel, le 12 août 2008, a rejeté son recours.

3.2. Le 7 octobre 2008, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande et à l'appui de laquelle il dépose de nouvelles pièces. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 6 mai 2009, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 20 octobre 2009, la partie défenderesse a retiré cette décision et pris, le 2 mars 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un nouveau recours contre cette décision et, le 18 juin 2010, le Conseil a dans son arrêt n° 45 101 confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

3.3. Le 1^{er} septembre 2011, toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, dans laquelle il invoque toujours les mêmes faits que dans ses deux premières demandes et auxquels il ajoute un nouvel élément. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 28 septembre 2011, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

3.4. Le 13 novembre 2014, après avoir quitté la Belgique et être retourné en Guinée entre novembre 2011 et mars 2012 et y avoir, selon ses dires, été arrêté dès son arrivée et détenu jusqu'en février 2012, et après avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 26 mars 2012, à la suite de laquelle il a été renvoyé en Belgique, en novembre 2014, en vertu du Règlement Dublin, le requérant a, le 13 novembre 2014, introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. Il y invoque donc une nouvelle incarcération en Guinée à son retour, en raison des problèmes qui fondaient ses trois premières demandes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 16 février 2016, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Dans son arrêt n° 169 161 du 7 juin 2016, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

3.5. Le 25 mai 2021, sans avoir quitté la Belgique depuis sa précédente demande, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, dans laquelle il réitère ses craintes précédemment invoquées, y ajoutant de nouvelles craintes en raison de son engagement politique aux côtés du parti UFDG en Belgique et invoquant également son état de santé. Le 27 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre le requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant se réfère essentiellement à sa « [r]éponse à la demande de renseignements [de la partie défenderesse] » datée du 21 décembre 2021 (v. dossier administratif, farde 5^{ème} demande, sous-farde *Documents*, pièce 3) relativement à l'exposé des faits pertinents en lien avec sa demande de protection internationale.

4.2. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation : [...] des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du devoir de minutie ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

4.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à son recours différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. Réponse à la demande de renseignements du CGRA, transmise le 20.12.2021 ;

4. Courriel du 23.09.2021 adressé par le conseil du requérant au CGRA, contenant les corrections écrites apportées aux notes d'audition du requérant ;

5. Courriel du 26.08.2022 adressé par le conseil du requérant au CGRA, contenant un certificat médical ;

6. Courriel du 20.09.2022 adressé par le conseil du requérant au CGRA, contenant la nouvelle carte de membre de l'UFDG Belgique du requérant ;

7. Courrier adressé par l'OE au Bourgmestre de Charleroi, le 19.05.2011 ;

8. Courrier adressé par l'OE au Bourgmestre de Charleroi, le 27.06.2011 ;

9. Courrier de demande « 9ter » adressé par l'ancien conseil du requérant à l'Office des Étrangers ;

10. Article DW, « Cellou Dalein Diallo ou le pouvoir de la rue », 28.02.2018 ;

11. Article HRW, « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité », 30.07.2015 ;

12. Rapport OFPRA, « Rapport de mission en Guinée », 2018 ;

13. Article HRW, « Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales », 24.07.2018 ;

14. Attestation psychologique de Madame [F.], du 16 mai 2016 ».

Le Conseil observe que les pièces numérotées 4, 5, 6 et 9 figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, la pièce numérotée 14 avait déjà été portée à la connaissance du Conseil dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale du requérant. Partant, le Conseil prend ces éléments en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 août 2023, le requérant communique au Conseil de nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Attestation de l'UFDG Guinée ;
2. Photo du requérant avec [M. D. D.] ;
3. Photo du requérant avec le groupe lors du congrès du 03.06.2023 ;
4. Photos du requérant avec le groupe lors de la manifestation du 04.06.2023 ;
5. Panneaux du Meeting de l'UFDG ;
6. Photo du requérant à l'ULB lors du Meeting ;
7. Photos du requérant avec le Président de l'UFDG Belgique ;
8. Photo du requérant avec la femme du Président ;
9. Photo du requérant avec [M. C. B.] ;
10. Photos du requérant avec d'autres responsables du parti de l'UFDG ».

4.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} septembre 2023, le requérant communique au Conseil les pièces suivantes : « le témoignage de Monsieur [S. A.], proche [...] et secrétaire chargé des sports et loisirs au sein du bureau de l'UFDG-Belgique », accompagné d'une photocopie de son titre de séjour belge, ainsi que « l'attestation originale de l'UFDG-Guinée ».

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour en Guinée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Pour l'essentiel, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de ses autorités en raison, d'une part, des problèmes qu'il dit avoir rencontrés (dont notamment des arrestations et des détentions arbitraires) avec ses dernières lorsqu'il était en Guinée et, d'autre part, de son activisme politique en Belgique.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte notamment sur le bien-fondé des craintes du requérant liées à son militantisme politique en Belgique en faveur d'un parti politique d'opposition guinéen, soit l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »).

6.6. Ainsi, dès lors que le requérant argue que ses activités politiques en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Guinée, la question qui est en jeu est celle de savoir si le requérant répond à la définition de « réfugié sur place », ce qui implique de vérifier si les autorités guinéennes sont susceptibles d'avoir connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et d'évaluer la manière dont ces activités pourraient être perçues par ces mêmes autorités.

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) déduit notamment de cette définition qu'« [u]ne personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, page 21, § 83).

6.7. Pour sa part, sur cette question spécifique, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et aussi après avoir entendu le requérant ainsi que son conseil à l'audience du 1^{er} septembre 2023, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.8.1 Le Conseil constate tout d'abord que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas des éléments qui sont remis en cause en l'espèce.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'UFDG Belgique. En effet, la Commissaire adjointe reconnaît non seulement la qualité de membre de l'UFDG Belgique du requérant depuis septembre 2020, mais également une certaine implication de sa part dans ce parti qui se traduit par sa participation à des manifestations, des événements, des réunions, et des discussions « avec d'autres membres du parti et avec d'autres personnes pour qu'elles adhèrent au parti ». Elle se réfère à ce titre aux déclarations du requérant appuyées par différentes pièces (v. notamment dossier administratif, *farde 5^{ème} demande*, sous-*farde Documents*, pièces 3, 6 à 9, et 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 8 à 10).

D'autre part, elle constate, en se référant à un *COI Focus* émanant de son centre de documentation intitulé « Guinée, l'opposition politique sur la transition » du 25 août 2022 que si les « informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire [les instances d'asile] à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de [ces] informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. ». En conséquence, elle considère qu'il revient au requérant de démontrer, au regard de sa situation personnelle que celui-ci nourrit une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, la partie défenderesse considère, à la lumière des informations précitées, que le requérant ne peut « se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, à l'appui de son recours, le requérant fait état de différents éléments qui permettent de nuancer l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

6.8.2. Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil considère, à la suite de la requête, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte du profil spécifique du requérant.

A cet égard, le requérant dépose à son dossier de nombreux éléments médicaux (v. dossier administratif, farde 5^{ème} demande, sous-farde Documents, pièces 1 et 4) dont il ressort en substance que le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique psychotique qui a nécessité plusieurs hospitalisations. Ces constats médicaux ne sont pas en tant que tels remis en cause par la Commissaire adjointe, tout comme l'actualité d'un suivi psychiatrique dans le chef du requérant. En outre, la partie défenderesse reconnaît dans sa décision - tout en soulignant qu'à son estime l'élément objectif de la crainte fait ici défaut - que le dossier médical produit établit « l'existence [chez le requérant] d'une crainte subjective forte en cas de retour dans [son] pays ».

Ces éléments apparaissent importants et doivent être pris en compte pour déterminer l'existence ou non d'une crainte raisonnable dans le chef du requérant.

6.8.3. Ensuite, s'agissant de son implication au sein de l'UFDG Belgique, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les déclarations effectivement réalisées par le requérant en réponse à la demande de renseignements qui lui était soumise le 22 septembre 2021 et à laquelle il a répondu le 23 décembre 2021. Dans ce cadre, le Conseil considère que les renseignements fournis par le requérant au sujet du rôle de recruteur qu'il exerce au sein de l'UFDG Belgique s'avèrent suffisamment concrets, détaillés et circonstanciés pour rendre crédible la fonction réellement occupée par le requérant en Belgique au sein de ce parti ; si le requérant précise effectivement que le rôle qu'il exerce pour l'UFDG sur le territoire n'est pas en tant que telle repris comme une fonction officielle, il n'en demeure pas moins que celui-ci décrit avec suffisamment de consistance sa force de conviction, sa détermination, son implication sur le terrain, son intégration dans le parti, et la nécessaire visibilité qui en découle depuis maintenant plus de trois années, et ce malgré un état de santé incapacitant ; le requérant produit aussi toute une série d'éléments tangibles qui attestent de sa participation à diverses activités de nature politique (v. dossier administratif, farde 5^{ème} demande, sous-farde Documents, pièce 3, pp. 15 à 20 ; note complémentaire du 30 août 2023, pièces 2 à 10 ; note complémentaire du 1^{er} septembre 2023, pièce 1). Au demeurant, au stade actuel de la procédure, le requérant produit deux attestations de l'UFDG, dont l'une atteste que le requérant « participe régulièrement aux activités organisées par la fédération » en Belgique et qu'il y est considéré comme un « militant engagé et dynamique », et dont l'autre atteste qu'il est également reconnu comme un militant par le même parti en Guinée (v. dossier administratif, farde 5^{ème} demande, sous-farde Documents, pièce 7 ; note complémentaire du 30 août 2023, pièce 1 ; note complémentaire du 1^{er} septembre 2023, pièce 2). En ce qui concerne encore la visibilité du requérant, le Conseil rejoint l'analyse de la requête concernant sa prise de parole lors d'une manifestation en août 2020 et sa diffusion sur un réseau social bien identifié. A cet égard, le Conseil relève que les problèmes rencontrés par la fille et l'épouse du requérant en Guinée avec l'oncle paternel de cette dernière dans la suite de cette prise de parole ne sont pas autrement remis en cause que par l'absence « d'éléments qui permettrai[en]t d'étayer [ses] propos » alors que, pour le Conseil, les déclarations fournies par le requérant à ce sujet s'avèrent suffisamment consistantes et plausibles pour rendre crédibles ces événements (v. notamment dossier administratif, farde 5^{ème} demande, sous-farde Documents, pièce 3, pp. 14, 15, 24 et 25). Enfin, ses propos particulièrement convaincants lors de l'audience, afférents notamment à son implication au sein de l'UFDG en Belgique et à sa crainte relative à son apparition filmée ainsi qu'aux conséquences liées à sa prise de parole mise en ligne sur *Facebook*, achèvent de convaincre le Conseil de son profil particulier.

6.8.4. Quant à savoir si cette visibilité est de nature à induire, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, il convient d'avoir égard aux dernières informations produites par les parties. En l'occurrence, la documentation à laquelle se réfère le requérant par le biais de sa note complémentaire du 30 août 2023 fait état d'une détérioration du climat politique guinéen sous le régime de transition, en place depuis le 5 septembre 2021. La situation dépeinte est proche de celle qui prévalait du temps d'Alpha Condé, et semble particulièrement hostile aux opposants de la junte. Si l'on ne peut en déduire que le fait d'être sympathisant ou membre d'un parti politique d'opposition expose mécaniquement à un risque de persécution, le Conseil estime que le profil politique particulier du requérant justifie, dans son chef, la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution. Pour aboutir à cette conclusion, le Conseil est particulièrement attentif à la situation médicale spécifique du requérant et la crainte subjective qui en découle, dès lors qu'il ne peut être exclu que ces éléments le rendent plus vulnérable au vu de la situation politique objective en Guinée.

6.8.5. Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, lesquels doivent être appréhendés dans leur globalité, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les activités politiques du requérant en Belgique sont limitées et ne seraient donc pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur sa personne au point de lui faire craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

6.9. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, le requérant établissant à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugiée est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD